

## OPINION DISSIDENTE DE M. HUBER

Le soussigné regrette de ne pouvoir se rallier à l'arrêt rendu par la Cour. Se fondant en effet exclusivement sur les éléments de la procédure devant la Cour, les seuls qui soient juridiquement pertinents, il estime que la Cour n'a pas compétence pour statuer sur les conclusions de la Requête allemande dans les conditions admises par l'arrêt. La Cour doit se borner à se prononcer sur lesdites conclusions exclusivement sur la base du titre premier de la Partie III de la Convention de Genève, et cela pour les raisons suivantes :

Aux termes de l'article 36 du Statut, « la compétence de la Cour s'étend à toutes affaires que les Parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans les traités et conventions en vigueur ».

Si large que soit cette délimitation de compétence, elle est en même temps limitative. A la différence des tribunaux nationaux, la Cour n'a pas de compétence indépendante de la volonté des Parties et préexistante à pareille volonté. Selon l'article 40 du Statut, les affaires sont portées devant la Cour soit par notification du compromis, soit par requête.

La Requête allemande du 2 janvier 1928 invoque l'article 72, alinéa 3, de la Convention de Genève, — donc une compétence prévue dans une convention en vigueur, et l'article 40 du Statut. Par ces deux clauses, la compétence de la Cour et la procédure à suivre ont été déterminées. Les règles de droit matériel sur lesquelles se fondent les conclusions de la Requête sont les articles 65, 68, 72, alinéa 2, 74, 106 et 131, ainsi que le préambule à la Section II de la Convention de Genève.

La Pologne n'a pas proposé une exception préliminaire aux termes de l'article 38 du Règlement ; elle a admis l'existence de la compétence de la Cour, compétence qu'elle a acceptée par l'article 72, alinéa 3, de la Convention de Genève ; mais,

## DISSENTING OPINION BY M. HUBER.

[*Translation.*]

The undersigned regrets that he is unable to concur in the Judgment rendered by the Court. Relying exclusively upon the material to be found in the records of the proceedings before the Court—the only material which is legally relevant—, he considers that it is not within the jurisdiction of the Court to pass upon the submissions in the German Application in the circumstances in which this is recognized as possible in the Judgment. The Court must confine itself to adjudicating upon those submissions solely on the basis of Division I of Part III of the Geneva Convention, and that for the following reasons :

In accordance with the terms of Article 36 of the Statute, “the jurisdiction of the Court comprises all cases which the Parties refer to it and all matters specially provided for in treaties and conventions in force”.

Although this delimitation of jurisdiction is wide, it is simultaneously limitative in character. In contradistinction to municipal tribunals, the Court has no jurisdiction independent of the will of the Parties and existing prior to such will. According to Article 40 of the Statute, cases are submitted to the Court either by notification of a special agreement or by written application.

The German Application of January 2nd, 1928, invokes Article 72, paragraph 3, of the Geneva Convention—i.e. a jurisdiction derived from a convention in force, and Article 40 of the Statute. By these two clauses the Court's jurisdiction and the procedure to be followed are defined. The rules of substantive law upon which the submissions of the Application are based are those contained in Articles 65, 68, 72, paragraph 2, 74, 106 and 131, as well as in the Preamble to Section II of the Geneva Convention.

Poland has not put forward a preliminary objection under the terms of Article 38 of the Rules of Court; she has admitted the jurisdiction of the Court, as accepted by her under Article 72, paragraph 3, of the Geneva Convention; but

en observant cette attitude, elle a simplement admis cette compétence telle que la Cour l'interprétera. En effet, la Requête allemande n'est pas de nature à exclure d'emblée la possibilité pour la Cour de statuer en vertu de l'article 72, alinéa 3.

Il est vrai que les conclusions de la Requête et le Mémoire du Gouvernement allemand, d'une part, et le Contre-Mémoire du Gouvernement polonais, d'autre part, ont révélé que les deux Parties interprètent l'article 72, alinéa 3, d'une manière différente. Tandis que l'Allemagne estime que la compétence de la Cour s'étend aussi bien au titre II qu'au titre premier de la Partie III; la Pologne, dans son Contre-Mémoire, soutient que cette compétence ne vise que les articles qui précèdent l'article 72, et que, partant, les conclusions relatives aux dispositions du titre II devraient être envisagées par rapport au titre premier. Les conclusions du Contre-Mémoire se comprennent facilement de ce point de vue: soit débouter la demanderesse de ses conclusions comme sortant du cadre de la compétence admise — et cette interprétation de la conclusion principale polonaise, bien qu'opposée au sens ordinaire du mot «débouter», semblerait seule compatible avec le contexte —, soit, éventuellement et subsidiairement, statuer à leur endroit par rapport à l'article 69. Lorsque la Réplique allemande a démontré l'opposition essentielle des deux interprétations de l'article 72, alinéa 3, la Pologne a soulevé, dans sa Duplique, une exception d'incompétence. Encore que tardive comme exception tendant à arrêter la procédure sur la base de l'article 72, alinéa 3, et trop générale pour la raison qu'au moins une partie des conclusions allemandes se fondent sur le titre premier, la proposition polonaise a toute sa valeur pour démontrer que la Pologne n'a reconnu la compétence de la Cour que dans le cadre de l'article 72, alinéa 3. L'examen de la question de savoir quelles règles de droit matériel doivent être appliquées par la Cour dans l'exercice de sa compétence qui lui revient en vertu de l'article 72, alinéa 3, rentre bien dans le cadre de cette compétence, et il peut y être procédé dans tous les stades de la procédure. Les contestations de compétence visées par le dernier alinéa de l'article 36 du Statut ne sont

in adopting this point of view she has simply admitted this jurisdiction in accordance with the interpretation which the Court might put upon it. Indeed, the German Application is not of such a character as to exclude *prima facie* the possibility for the Court to pass judgment by virtue of Article 72, paragraph 3.

It is true that the submissions in the Application and the Case of the German Government, on the one hand, and the Counter-Case of the Polish Government, on the other, have revealed the fact that the two Parties place differing constructions upon Article 72, paragraph 3. Whereas Germany considers that the jurisdiction of the Court extends both to Division II and to Division I of Part III, Poland, in its Counter-Case, maintains that this jurisdiction only refers to the articles preceding Article 72 and that consequently the submissions relating to the provisions of Division II should be considered with reference to Division I. The submissions in the Counter-Case may, from this point of view, be easily understood: they consist in asking either for the dismissal of the Applicant's submissions as going beyond the limits of the jurisdiction recognized—and this interpretation of the main Polish submission, although contrary to the ordinary meaning of the word *débouter*, appears to be the only one compatible with the context—or, in the alternative, that these submissions should be passed upon with reference to Article 69. After the German Reply had demonstrated the essential opposition between the two interpretations of Article 72, paragraph 3, Poland submitted in its Rejoinder a plea to the jurisdiction. Although presented too late if considered as a plea aiming at the arrest of the proceedings on the basis of Article 72, paragraph 3, and although too general in scope, since at least part of the German submission is based on Division I, the Polish plea retains all its force as showing that Poland has only recognized the jurisdiction of the Court within the limits of Article 72, paragraph 3. A consideration of the question as to what rules of substantive law should be applied by the Court in exercising the jurisdiction conferred upon it by virtue of Article 72, paragraph 3, certainly comes within the limits of that jurisdiction, and such a consideration may

pas nécessairement, sauf dans des conditions particulières, des exceptions liminaires.

\*

La compétence établie par l'article 72, alinéa 3, de la Convention de Genève ne s'étend qu'au titre premier de la Partie III. Aux arguments développés dans l'arrêt pour appuyer cette manière de voir, il y a lieu d'ajouter les suivants :

1° C'est un trait caractéristique de toute l'économie de la Convention de Genève que de prévoir des juridictions et des moyens de recours différents presque pour chaque partie ou titre ou même pour les subdivisions de titres. L'extension d'une juridiction, relative à une section de la Convention, à une autre partie de ce même instrument, n'est donc pas admissible, et cela d'autant moins que le titre III (articles 147 *et seq.*) établit un système développé et spécial de moyens de recours individuels et collectifs pour toute la Partie III.

2° L'article 72, alinéa 3, est la reproduction littérale de l'article 12 du Traité des Minorités du 28 juin 1919 et de dispositions analogues d'autres traités. La juridiction prévue par cette clause présente à tous égards un caractère très particulier et exorbitant du droit international général ; car l'article 72, alinéa 3, reconnaît à toute Puissance membre du Conseil, même si elle n'est pas Partie contractante du Traité des Minorités ou de la Convention de Genève, le droit de s'adresser à la Cour, et cette action judiciaire vise des stipulations qui ont trait non à des droits de l'État demandeur ou de ceux de ses ressortissants pour lesquels il prendrait fait et cause, mais bien à des rapports entre l'État défendeur et ses propres ressortissants. Étant donné ce caractère très particulier de la juridiction de l'article 72, alinéa 3, il semble difficile de déduire, du seul fait de l'insertion de cet article dans la Convention de Genève, une extension de juridiction au delà du titre premier. Le régime du titre premier est, en tant que « traité de minorités », selon la décision de la Conférence des Ambassadeurs, applicable *de plano* à la Haute-Silésie polonaise, et c'est en vertu de la

certainly be entered upon at any stage of the proceedings. The disputes as to the jurisdiction provided for under the last paragraph of Article 36 of the Statute are not necessarily, except in particular circumstances, preliminary pleas.

\*

The jurisdiction conferred by Article 72, paragraph 3, of the Geneva Convention only extends to Division I of Part III. In support of this point of view, the following arguments should be added to those set out in the Judgment :

1.—It is a characteristic feature of the whole system of the Geneva Convention to provide different forms of jurisdiction and remedy almost for each Part or Division, or even for Sub-Divisions of Divisions. Consequently the extension of the jurisdiction relating to one section of the Convention, to another part of the same document, is not admissible, and still less so in view of the fact that Division III (Articles 147 *et seq.*) lays down an elaborate and special system of individual and collective remedies as concerns the whole of Part III.

2.—Article 72, paragraph 3, is the literal reproduction of Article 12 of the Minorities Treaty of June 28th, 1919, and of analogous provisions of other treaties. The jurisdiction conferred by this clause is in every respect very particular in character and goes beyond the province of general international law ; for Article 72, paragraph 3, confers on every Power being a Member of the Council, even if it is not a contracting Party to the Minority Treaties or to the Geneva Convention, the right of appealing to the Court, and such judicial action is based upon stipulations which relate not to rights of the applicant State or to those of its nationals on whose behalf it might take action, but to the relations between the respondent State and its own nationals. In view of the very special character of the jurisdiction resulting from Article 72, paragraph 3, it seems difficult to deduce, from the mere fact of this article having been inserted in the Geneva Convention, an extension of that jurisdiction beyond Division I. The system established by Division I is, in so far as it constitutes a "minority treaty", according to the decision of the Confer-

même décision que ce régime, du point de vue de la réciprocité, a été rendu applicable également à la partie allemande. Mais le titre II présente un caractère différent : il constitue un accord conclu entre les deux États pour tenir compte des conditions spéciales de la Haute-Silésie et peut, selon la clause III du Protocole final, être modifié d'un commun accord comme les autres dispositions du régime transitoire. Or, il semblerait inconcevable que les Parties contractantes eussent conféré, sauf stipulation expresse, à des Puissances tierces, étrangères à la Convention de Genève, le droit de les actionner en justice, au sujet de l'interprétation et de l'application de leur accord. Aussi le titre II, malgré son préambule, ne reproduit-il en rien l'article 72. Cet article n'appartient donc pas à l'ensemble de dispositions que le titre II veut représenter.

\*

Il résulte de ce qui précède que l'article 72, alinéa 3, ne vise que le titre premier et que la Partie défenderesse n'a pas, au point de vue de la procédure, abandonné ce terrain ; au contraire, elle a affirmé sa thèse selon laquelle la compétence se trouverait limitée au titre premier. Mais il est quand même possible que les Parties aient élargi la base de la compétence de la Cour par un accord intervenu entre elles.

Comme il ne s'agirait pas d'introduire une nouvelle affaire, mais une nouvelle compétence pour une affaire déjà soumise à la Cour, les conditions de forme établies par l'article 40 du Statut ne s'imposent pas. Par contre, l'article 36, alinéa premier, du Statut, fait loi pour la Cour, et, partant, aussi pour les Parties chaque fois qu'il s'agit de créer une compétence pour la Cour.

Il est constant que la compétence qui dépasserait celle de l'article 72, alinéa 3, ne résulterait pas d'un traité en vigueur, mais d'un accord *ad hoc*. La question est donc celle-ci : l'affaire, pour autant qu'elle dépasse le cadre de l'article 72, alinéa 3, a-t-elle été soumise à la Cour par les Parties ? en d'autres

ence of Ambassadors, applicable *de plano* to Polish Upper Silesia, and it is by virtue of the same decision that this system has, on a basis of reciprocity, been made applicable also to the German part. But Division II has a different character: it constitutes an agreement between the two States, taking into account the special conditions in Upper Silesia, and, according to Clause III of the final Protocol, may be modified by mutual consent in the same way as the other provisions of the transition régime. But it would appear to be inconceivable that the contracting Parties should have conferred otherwise than by an express stipulation upon third Powers, not being Parties to the Geneva Convention, the right of taking judicial action against them in regard to the interpretation and application of their agreement. Nor does Division II, in spite of its Preamble, reproduce in any way Article 72. This article consequently is not to be found within the body of rules which Division II purports to repeat.

\*

It follows from what has been said above that Article 72, paragraph 3, only relates to Division I and that from the point of view of procedure the Respondent has not abandoned this line of argument; on the contrary, he has maintained his contention that jurisdiction is restricted to Division I. But it is nevertheless possible that the Parties may have extended the basis of the Court's jurisdiction by an agreement arrived at between them.

As it would not be a question of bringing a new suit, but of conferring on the Court new jurisdiction for a suit already submitted to it, the conditions of form laid down in Article 40 of the Statute need not be fulfilled. On the other hand, Article 36, paragraph 1, of the Statute is binding on the Court, and consequently also on the Parties, whenever jurisdiction is conferred upon the Court.

It is common ground that a jurisdiction wider than that resulting from Article 72, paragraph 3, would not be derived from a treaty in force, but from an agreement *ad hoc*. The question therefore is, whether the case, in so far as it goes beyond the limit of Article 72, paragraph 3, has been referred



termes, l'Allemagne et la Pologne ont-elles soumis à la Cour l'interprétation des articles 74, 106 et 131 de la Convention de Genève ?

Soumission par les Parties signifie dans l'article 36 du Statut soumission par un accord — acte bilatéral — intervenu entre elles en vue d'un cas spécial ; le cas typique, mais pas nécessairement le seul, de cette espèce, est le compromis proprement dit. Pour qu'un État puisse soumettre une affaire par un acte unilatéral, il faut qu'un accord antérieur lui confère cette faculté. Mais il ne peut pas être présumé que l'article 36 reconnaisse, en dehors de ces deux possibilités de soumettre une affaire à la Cour, une troisième suivant laquelle une compétence naîtrait du fait qu'un État, par acte unilatéral, présenterait une demande se trouvant, au moins en partie, en dehors d'une compétence préexistante, et que la Partie défenderesse y répondrait quant au fond. Pareille interprétation de l'article 36 semble difficile à concilier avec les conceptions qui, à l'époque de la préparation du Statut, ont prévalu parmi les États au sujet de l'arbitrage obligatoire, et est elle-même contredite par les travaux préparatoires.

L'Allemagne a présenté sa Requête en partant du point de vue que la compétence de la Cour, aux termes de l'article 72, alinéa 3, s'étend aux dispositions du titre II de la même façon qu'au titre premier. D'après ce qui a été exposé, cette manière de voir n'est pas fondée en droit. En procédant ainsi, l'Allemagne n'a pas pu et n'a pas même voulu changer la compétence qui est établie de l'article 72, alinéa 3. Le consentement des Parties ne saurait résulter que de l'attitude que la Pologne a prise dans son Contre-Mémoire, car, à partir de la Duplique et jusqu'à la fin des plaidoiries, le dissentiment est certain. Ce qui pourrait constituer le consentement à un accord — consentement sur lequel la Pologne n'aurait pas pu revenir — est seulement le fait que le Contre-Mémoire polonais discute non exclusivement par rapport au titre premier l'interprétation des articles 74, 106 et 131, et qu'il formule des conclusions quant au fond des conclusions allemandes. Toutefois, la divergence des points de vue des deux Parties quant aux rapports entre les titres premier et II pour la question de la compé-

to the Court by the Parties; in other words, have Germany and Poland submitted to the Court the question of the interpretation of Articles 74, 106 and 131 of the Geneva Convention?

Reference of a case to the Court by the Parties means, under Article 36, reference by virtue of an agreement—a bilateral instrument—concluded between them in regard to a particular case; the typical case, but not necessarily the only one of this kind, is a “compromis” properly so-called. For a State to be able to bring a suit by unilateral application, a previous agreement must exist conferring this right upon it. But it is not to be presumed that Article 36 recognizes, apart from these two possible ways of bringing a suit before the Court, a third way according to which jurisdiction would result from the fact that a State has submitted, by unilateral application, a claim which is, in part, at all events, outside the scope of any pre-existing jurisdiction, and that the Respondent has replied by argument upon the merits. Such an interpretation of Article 36 appears difficult to reconcile with the conceptions which, at the time of the preparation of the Statute, were current in Government circles in regard to compulsory arbitration, and it is itself contradicted by the records of the preparatory work.

Germany has submitted her Application on the assumption that the Court's jurisdiction, under Article 72, paragraph 3, extends to the provisions of Division II in the same way as to those of Division I. According to what has been said above, this view is not legally sound. By proceeding thus, Germany has neither been able nor even sought to modify the jurisdiction established by Article 72, paragraph 3. The consent of the Parties could only be deduced from the attitude adopted by Poland in her Counter-Case, for from the Rejoinder onwards and throughout the oral proceedings, her dissent is obvious. The only thing which might constitute consent to an agreement—a consent which Poland could not go back upon—is the fact that the Polish Counter-Case discusses the interpretation of Articles 74, 106 and 131, not exclusively in relation to Division I, and that it formulates submissions in respect of the merits of the German Government's submissions. Nevertheless, the divergence between the standpoint of the two Parties as regards the relation between Divisions I

tence est évidente déjà dans la première phase de la procédure écrite, et, dans ce même stade, rien ne permet de supposer que les Parties aient voulu sortir du cadre de l'article 72, alinéa 3, et soumettre à la Cour l'affaire sur une nouvelle base de compétence.

Dans ces conditions, il ne semble pas possible de constater l'existence d'un consentement des Parties pour établir une nouvelle compétence ou pour adopter une interprétation commune de l'article 72, alinéa 3, et toutes les circonstances de la procédure qui s'est déroulée devant la Cour portent à ne pas présumer pareil consentement. Il est vrai que l'attitude des représentants des deux Parties au Conseil semble démontrer qu'elles s'attendaient l'une et l'autre à obtenir de la Cour une interprétation des articles cités à cette fin dans les conclusions allemandes. Mais ce fait n'est pas juridiquement pertinent.

Comme les compétences des tribunaux internationaux résultent presque toujours de traités ou d'autres instruments établissant formellement la volonté des États, il est difficile de concevoir que de nouvelles compétences — même seulement pour un cas spécial — puissent être déduites indirectement de la manière dont procèdent les agents. Pareille déduction de la volonté des Parties serait d'autant plus difficile là où il s'agit du premier procès intenté sur la base de la juridiction de la Cour établie par les traités de minorités de 1919.

Mais, même si les Parties avaient placé la discussion de la même manière sur la base du titre II, il semble qu'une acceptation explicite, énoncée devant la Cour par les personnes ayant qualité pour faire des déclarations au nom des Parties, serait nécessaire pour autoriser la Cour à aller au delà des limites de la compétence qui découle du traité en vertu duquel la Cour a été saisie.

L'absence de contestation de compétence ne crée pas de compétence ; elle ne fait qu'ouvrir la voie à la procédure. Si la Cour, saisie en vertu d'une clause de juridiction obligatoire, ne se trouve pas en présence d'une exception d'incompétence, elle n'aura pas, sauf le cas de l'article 53 du Statut, à examiner d'office sa compétence ; elle la présumera faute de contestation. Mais, statuant en vertu de la compétence que les

and II, in so far as the question of jurisdiction is concerned, is already clear in the first phase of the written proceedings, and nothing is to be found in that phase to justify the assumption that the Parties intended to go beyond the scope of Article 72, paragraph 3, and submit the case to the Court on a new jurisdictional basis.

In these circumstances, it seems impossible to say that there has been a consent on the part of the Parties to the establishment of a new basis of jurisdiction or to the adoption of a common interpretation of Article 72, paragraph 3, and the whole trend of the proceedings which have taken place before the Court is against the presumption of such consent. It is true that the attitude of the representatives of the two Parties before the Council seems to indicate that they both expected to obtain from the Court an interpretation of the articles cited with this object in the German submissions. But this fact is not relevant at law.

As the jurisdiction of international tribunals is almost always derived from treaties or other instruments expressly declaring the intention of the State, it is difficult to conceive that new jurisdictional powers—even in regard to a particular case only—could be indirectly inferred from the line of conduct of agents. It would be especially difficult to make such an inference in regard to the intention of the Parties in the first suit brought on the basis of the jurisdiction conferred on the Court under the treaties of minorities of 1919.

Even, however, if the Parties had both similarly based the discussion on Division II, it would seem that an express acceptance, notified to the Court by the persons entitled to make declarations in the name of the Parties, would be required to authorize the Court to go beyond the limits of the jurisdiction derived from the treaty under which the case has been brought before it.

The absence of a plea to the jurisdiction does not create jurisdiction; it merely enables the case to be proceeded with. When a case has been referred to the Court under a clause conferring compulsory jurisdiction and no objection to the jurisdiction is raised, the Court is not called upon, except under Article 53 of the Statute, *ex officio* to consider whether it has jurisdiction; it will assume that it has jurisdiction in

Parties lui reconnaissent implicitement ou explicitement, elle recherchera d'office quelle sera sa base juridique pour se prononcer sur les demandes des Parties. *Jura novit curia*. La compétence de la Cour est déterminée par le traité ou compromis créateur de cette compétence, et non pas par les thèses que les Parties soutiennent en l'espèce.

C'est donc toujours l'article 72, alinéa 3, de la Convention de Genève qui déterminera dans la présente affaire la portée de compétence de la Cour.

\*

Si la Cour doit se fonder sur le titre premier, elle ne s'occupera des stipulations du titre II que comme de points incidents. Les interprétations et applications des clauses du titre II ne sont que des faits qui peuvent être appréciés par rapport à leur conformité avec celles du titre premier. A cet égard, une importance particulière revient à l'article 68, qui établit le principe du traitement égal.

Si l'on se place au point de vue adopté par la Cour pour interpréter les conclusions allemandes, on arrivera, sur la base du titre premier, au résultat suivant: 1° Les conclusions visant l'interprétation des articles 74, 106 et 131 en tant que tels sortent du cadre de la compétence de la Cour. 2° Pour autant que les conclusions relatives auxdits articles visent la conformité de certaines interprétations avec les dispositions du titre premier, notamment la conformité du principe dit objectif et du principe dit subjectif avec les articles 68 et 69, un *non liquet* s'imposera. Les articles 68 et 69 ne contiennent rien qui interdise à un État de vérifier si une personne appartient, selon des critères objectifs, à une minorité, ni quelle est la langue propre d'un enfant. Mais ces articles qui, comme tout le titre premier, sont destinés à assurer aux minorités certaines libertés et un certain traitement de faveur, n'empêchent pas que les États, par législation autonome ou par convention, accordent aux minorités des libertés plus grandes ou un traitement plus libéral. C'est pourquoi les thèses soutenues

the absence of an objection. But, when giving judgment in virtue of jurisdiction implicitly or explicitly recognized by the Parties, it must *ex officio* ascertain on what legal foundation it is to base its judgment upon the claims of the Parties. *Jura novit curia*. The Court's jurisdiction is determined by the treaty or special agreement establishing that jurisdiction, and not by the contentions maintained by the Parties in the particular case.

Accordingly, it is Article 72, paragraph 3, of the Geneva Convention alone which determines the scope of the Court's jurisdiction in the present suit.

\*

Since the Court should base its judgment on Division I, it should only deal incidentally with the provisions of Division II. Interpretations and applications of the provisions of Division II are merely points of fact which may be considered in relation to their conformity with those of Division I. In this respect Article 68, which establishes the principle of equality of treatment, is especially important.

Adopting the point of view taken by the Court in construing the German submissions, the following results are arrived at on the basis of Division I: (1) The submissions in regard to the interpretation of Articles 74, 106 and 131 as such fall outside the scope of the Court's jurisdiction. (2) In so far as the submissions relating to these articles concern the conformity of certain interpretations with the provisions of Division I, more especially the conformity of the so-called objective and subjective principles with Articles 68 and 69, a *non liquet* is indicated. Articles 68 and 69 contain nothing forbidding a State to verify whether, according to objective criteria, a person belongs to a minority or what is a child's own language. But these articles which, like the whole of Division I, are intended to secure to minorities certain rights and a certain specially favourable treatment, do not prevent States, either by independent legislation or by convention, from granting minorities more extensive rights or a more liberal treatment. For this reason, the contentions of the

par les deux Parties quant à l'interprétation des articles 74, 106 et 131 ne sont ni imposées ni exclues par les dispositions du titre premier. 3° La conclusion de la Cour relative aux mesures discriminatoires en général ne serait pas modifiée parce qu'elle est déjà fondée sur le titre premier.

(Signé) MAX HUBER.

two Parties in regard to the interpretation of Articles 74, 106 and 131 are neither supported by nor in opposition to the provisions of Division I. (3) The conclusion arrived at by the Court in regard to discriminatory measures in general would not be modified because it is already based on Division I.

(Signed) MAX HUBER.

---